

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :

Françoise Brissac

Tél : 04 66 62 86 15

Mél : ce.dsden30-dpe@ac-montpellier.fr
francoise.brissac@ac-montpellier.fr

58 rue Rouget De Lisle
30031 Nîmes cedex 1

GUIDE DE MOBILITE

Rentrée scolaire 2023

Département du Gard

Le guide mobilité présente le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré, décliné des lignes directrices de gestion ministérielles (16 novembre 2021) et académiques (20 mars 2023)

I – MODALITES D'ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **une seule phase** dite « informatisée » au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM via I-Prof. Il a vocation à satisfaire un maximum d'affectations à titre définitif.

1. La saisie des vœux.

Les opérations débutent par la **saisie des vœux** à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs** à égalité de traitement avec les autres personnels.

La saisie des vœux est effectuée **sous votre entière responsabilité**. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numen ou votre mot de passe personnel. **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.**

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM** :

Du 04 avril après-midi au 13 avril 2023 minuit

Les navigateurs préconisés sont Chrome et Firefox ; éviter safari.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. **Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, changements d'ordre des vœux ou suppression d'un vœu) ne sera acceptée.**

2. La publication des postes.

Les postes font l'objet d'une publication sur SIAM à l'ouverture du serveur après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire. Il vous est rappelé que cette liste est indicative et non exhaustive. S'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

3. Les participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

Les Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des Psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre la participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement départemental des professeurs des écoles du premier degré. En cas de mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin au détachement dans le corps des psychologues éducation nationale.

4. Les vœux

Cinquante vœux, précis ou de groupe, maximum peuvent être formulés. En outre, les participants à titre obligatoire **devront formuler au moins un vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB)**

5. Les affectations

Les affectations sont prononcées à titre définitif à l'exception des enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.) et des enseignants affectés par l'algorithme lorsqu'aucun vœu groupe formulé n'a été satisfait.

SIGNALE : Participant obligatoire

Un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de vœu groupe à mobilité obligatoire et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste vacant en extension de ses vœux.

6. La communication des résultats.

Les décisions d'affectation sont arrêtées par le directeur académique et publiées sur SIAM. Des données individuelles seront diffusées aux agents qui leur permettront de pouvoir mieux situer leur candidature parmi les autres telles que présentées dans les lignes directrices de gestion académiques.

7. Les ajustements.

A l'issue de la phase unique du mouvement départemental informatisé, des ajustements seront effectués en fin d'année scolaire, à titre provisoire, sur les postes ou regroupements de postes

restés vacants pour les personnels sans affectation ou les bénéficiaires d'un ineat hors mouvement national informatisé.

II – INFORMATION ET CONSEILS

Une consultation du guide mobilité est possible sur :

- le site internet de la DSDEN 30, accessible à tout public à l'adresse suivante :
<https://www.ac-montpellier.fr/mouvement-intradepartemental-1er-degre-2023-dans-le-gard-125612>

- ou via le site intranet ACCOLAD réservé aux personnels du département

L'information et l'accueil des personnels sont assurés par la DPE 1^{er} degré tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

-par courrier à l'adresse postale : **DSDEN du Gard - DPE – 58 Rue Rouget de Lisle 30031 NIMES cedex;**

-par messagerie électronique : francoise.brissac@ac-montpellier.fr
ce.dsden30-dpe@ac-montpellier.fr

-par téléphone : au 04.66.62.86.15

Des Web- réunions d'information seront organisées. Se référer au calendrier page 5.

Pendant la période d'ouverture du serveur, une cellule d'accueil téléphonique est en particulier mise en place du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h au : 04.66 62 86 15.

Signalé : en cas de problème technique (connexion, identifiant refusé ou autre), vous devez contacter la plate-forme d'assistance au 04.67.91.48.00

Les navigateurs préconisés sont Chrome et Firefox (éviter Safari)

Soyez assurés de l'entière disponibilité de la DPE de la DSDEN pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

Le 27 mars 2023, **Philippe Maheu**



SOMMAIRE DU GUIDE

	Pages
I – Le Calendrier	5
II – Les Vœux	6 à 9
▶ Annexe 1 : Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu groupe (de type AC)	10
▶ Annexe 2 : Carte des zones géographiques pouvant faire l'objet d'un vœu groupe (de type A).....	11
▶ Annexe 3 : Carte des zones géographiques pour mesures de carte scolaire.....	12
▶ Annexe 4 : Carte des zones pouvant faire l'objet d'un vœu groupe à mobilité obligatoire : « type A fléché MOB » (vœu obligatoire pour les participants obligatoires)	13
III – Les éléments de barème	14 à 19
▶ Annexe 5 : Tableau récapitulatif du barème	20 à 21
▶ Annexe 6 à 11 : Formulaires de demande de bonification ou de réintégration.....	22 à 30
▶ Annexe 12 : Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire	31
IV – Les postes	32 à 38
▶ Annexe 13 : Classes dédoublées CP et CE 1 en REP et REP+.....	39
Classes dédoublées en GS (Grande Section) en REP et REP+.....	40
▶ Annexe 14 : CAPPEI – Tableau récapitulatif des priorités ASH	41 à 43
Tableau de correspondance des options CAPA-SH et CAPPEI.....	44 à 45
▶ Annexe 15: Liste des écoles en éducation prioritaire	44 à 45
▶ Annexe 16: Liste des postes faisant l'objet d'une aide à la stabilité et liste des dispositifs pour l'accueil des moins de trois ans.....	46
V – Frais de changement de résidence	47-48
VI – Liste des principaux sigles et abréviations	49 - 50

I- LE CALENDRIER

Mouvement départemental	
Web-réunions d'information	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les enseignants des circonscriptions Ales 1 – Ales 2, le Vigan, Remoulins, Manduel et Bagnols/Cèze : Le 05 avril 2023 de 10h00 à 11h30 • Pour les enseignants des circonscriptions Nîmes 2 – Le Grau du Roi, Nîmes 5, Nîmes 1, Nîmes 3, Nîmes 4 et l'ASH : Le 05 avril de 17h00 à 18h30 <p>En cliquant sur le lien suivant : https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/188914/creator/6294/hash/d241ed6673d9f3e74b93bcc8eff10553f550d3</p>
Enregistrement des demandes de mutation (via Iprof et SIAM)	04 avril 2023 après-midi au 13 avril 2022 minuit
Communication des accusés de réception (AR) Ils vous permettront de consulter votre <u>barème initial validé</u> par la DPE.	26 avril 2023
Phase d'échange avec l'administration sur le barème : vous pourrez effectuer toute demande de correction de barème. Il conviendra de renvoyer votre accusé de réception portant ces demandes de correction daté et signé au service du personnel uniquement par messagerie électronique. Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction de barème ne sera acceptée.	Du 27/04/23 au 12/05/23
Date limite de correction de barème	15 mai 2023
Les barèmes définitifs seront accessibles dans MVT1D A cette date le barème est réputé définitif.	16 mai 2023
Communication des résultats, L'accès aux résultats se fait dans l'application, dans l'onglet « Résultats du mouvement ».	01 juin 2023
Ajustements de fin d'année	
Personnels concernés : ► enseignants sans affectation à l'issue du mouvement départemental informatisé ► enseignants intégrés suite à accord d'inéat hors mouvement national informatisé	

Signalé : pour les enseignants ayant obtenu une permutation académique : la saisie des vœux sera accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où ils sont affectés en 2022-2023.

Exemple : un enseignant en poste dans un département du Gard et muté dans le département de l'Hérault doit se connecter au serveur du département du Gard pour saisir ses vœux dans l'Hérault. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM 1 du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

Pour consulter les résultats : le service sera accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof **du département où ils sont affectés en 2022/2023**; les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe**.

La procédure pour obtenir son identifiant est disponible via le lien suivant :

<http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html>

II- LES VOEUX

1 Formulation des vœux

Les participants au mouvement, à titre obligatoire ou à titre facultatif, peuvent formuler, sur un seul et même écran de saisie, 2 types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe à hauteur de 50 au maximum.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe à « **Mobilité Obligatoire** ».

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : cf. circulaire du 08 décembre 2022

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan » : vous devez vous déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Les titulaires diplômés de la formation « Ensenhar professor » s'engagent à enseigner en occitan une (ou des) discipline(s) pendant au moins 5 ans après l'obtention de l'habilitation

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire le maximum de vœux, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire de Secteur et de Titulaire Remplaçant.

Attention : tout enseignant ayant obtenu, à l'issue des opérations du mouvement, un vœu exprimé est tenu d'accepter le poste.

Attention : l'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

2 Type de vœux

2.1 Vœux simples.

- **Vœux établissement**

Il s'agit de vœux précis sur un établissement.

- **Vœux de titulaires de secteur (TS)**

Le titulaire de secteur est rattaché à une circonscription ; ce qui signifie qu'il peut être affecté sur l'ensemble de sa circonscription de rattachement ; exceptionnellement une affectation sur une circonscription limitrophe pourra être envisagée.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service (compléments de temps-partiel,

compléments de décharges de toute nature (direction d'école, syndicale, allègement de service...), à hauteur de leur quotité de travail.

Attention : il peut arriver cependant que des modifications de regroupements soient effectuées par les services, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et/ou d'intérêt pédagogique.

Lorsqu'une décharge de direction passe d'un temps incomplet (50, 75%...) à un temps complet (100%) le poste de DCOM est considéré comme un poste d'adjoint. Le TS en charge d'assurer le complément de cette décharge ne bénéficie pas d'une priorité sur le nouveau poste à 100%.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS :

► Constitution des regroupements.

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'après la publication des résultats des mutations départementales. Le service gestionnaire est chargé de constituer ces regroupements en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.

► Affectation des titulaires de secteur

Les affectations des TS seront établies par la DPE avec les IEN concernés et communiquées début juillet

Si le couplage est reconduit avec au moins un 50% identique : le TS pourra obtenir une priorité d'affectation, à condition de la demander.

Cette demande doit être faite via le formulaire annexé au courrier adressé à l'ensemble des TS, via les circonscriptions.

Signalé : Compte tenu de l'accueil des alternants, les décharges de direction ne seront pas toutes offertes. Ces nouvelles dispositions peuvent avoir des conséquences sur les priorités d'affectation.

- **Vœux « titulaire remplaçant » : TR**

Les postes de « titulaire remplaçant » regroupent les anciennes dénominations : brigade, ZIL, brigade formation continue. Seuls les personnels affectés sur un poste de TR ex ZIL REP+ en 2022/2023 qui ne changeront pas de poste à la rentrée 2023 pourront conserver ce type de poste. Les postes qui se libéreront éventuellement en cours de mouvement ne seront pas accessibles pour les autres personnels.

Tous les titulaires remplaçants pourront être amenés à effectuer des remplacements de toute durée, y compris sur l'année complète.

Ces personnels affectés en tant que TR sont rattachés à des écoles du département.

Ils interviendront en priorité sur leur circonscription et les circonscriptions limitrophes, mais pourront être sollicités sur l'ensemble du territoire départemental en fonction des besoins de remplacement (poste budgétairement vacant) ou de simple suppléance à couvrir sur tout type de poste (ASH, congés de maladie, formation continue y compris en REP+...) y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, ULCG...), si les nécessités de service l'exigent.

Si vous n'assurez pas de remplacement pour une période déterminée, vous êtes tenu(e) de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans votre école de rattachement ou les écoles de votre zone, selon les indications de l'IEN.

Pour les TR ayant sollicité un temps partiel, la fonction de Titulaire remplaçant n'est pas compatible avec la modalité de temps partiel, quelle qu'en soit la quotité (sauf temps partiel annualisé à 50%).

Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2023-2024 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint vacant après mouvement.

Les ISSR.

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées entre l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative) et l'adresse de l'école où s'effectue le remplacement

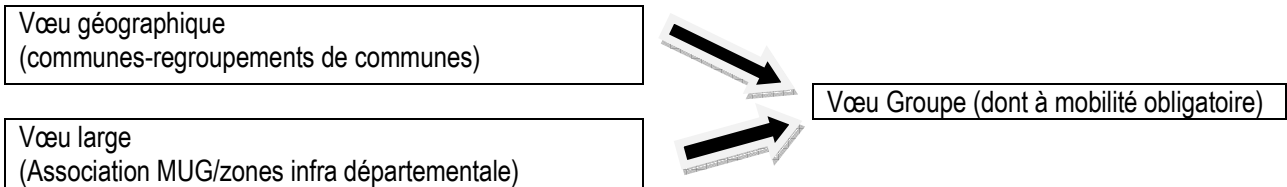
Aucune ISSR ne peut être versée avant le 01 septembre.

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire, les ISSR de l'année scolaire ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les titulaires remplaçants devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ils ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

2.2 Vœux groupe

Les vœux groupe remplacent les vœux géographiques (communes et regroupements de communes) et les vœux larges



Un groupe est un ensemble de nature de postes.

Il est constitué de supports identiques correspondants à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

Les candidats ont la visibilité sur les postes et leur ordonnancement au sein du groupe. Ils ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes déterminé par le département qui sera pris en compte.

Des groupes de postes seront colorés à « **Mobilité obligatoire** ».

Ces vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe MOB.

Il y a deux types de groupe de poste :

1. **Type AC (assimilé commune)** : il s'agit de groupes ne contenant que des natures de postes précises (adjoint élémentaire et adjoint maternelle au choix) faisant partie d'une même commune. Ce groupe est rattaché à une commune de référence. Sur les communes d'Ales, Bagnols/Cèze et Nîmes en plus des natures de postes ECMA et ECEL, il est possible de saisir un vœu de TR
Par exemple : adjoint élémentaire (ECEL) commune ALES
et/ou Titulaire remplaçant (TR) Ales
2. - **Type A (autre)** Il s'agit de tout autre groupe. Cela peut être des regroupements de communes.
Par exemple : regroupement d'Ales et ses environs en adjoint élémentaire (ECEL) ou regroupement d'Ales et ses environs en adjoint maternelle (ECMA). Carte en annexe 2

- **Type A « fléché » MOB** groupes créés par combinaison des MUG et des anciennes zones infra-départementales.
Par exemple : ENS zone Est ou ENS zone ouest (voir carte annexe 4)

Le département compte **27 communes** comportant plusieurs écoles (annexe 1) et **5 zones géographiques** (annexe 2) dans lesquelles des vœux groupe sont proposés :

-adjoint maternelle

-adjoint élémentaire

-titulaire remplaçant (TR) uniquement pour les vœux groupe de type AC, dans les communes d'Ales, Bagnols/Cèze et Nîmes

Par ailleurs, le département compte également **3 zones MOB** dans lesquelles 4 natures de fonctions sont proposées :

- ASH

- Remplacement

- Enseignement et chargés d'école

- Directions hors décharges complètes et REP+

2 Le fonctionnement de l'algorithme

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux dans l'ordre défini par le candidat
- 2- puis l'ensemble des postes non pourvus (non formulés par le participant obligatoire).

En conséquence, pour les participants obligatoires, dans l'hypothèse où aucun des vœux ne serait satisfait, l'enseignant sera affecté, selon son barème, en extension par l'algorithme sur tout poste non pourvu.

Dans le cas 1, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis. Dans le cas 2, les postes sont attribués à titre provisoire pour le participant obligatoire ayant formulé un vœu à « Mobilité obligatoire » et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœu à « Mobilité Obligatoire ».

Etant donné que la phase informatisée a pour objectif d'attribuer l'ensemble des postes vacants à l'issue du mouvement, il est **recommandé de formuler le plus grand nombre** de vœux précis et de vœux groupe pour optimiser les possibilités d'affectation sur des postes déterminés.

SIGNALE : Un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de vœu à « mobilité obligatoire » et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste vacant en extension de ses vœux.

Pour tous les participants

En cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu, de sous-rang de vœu (en cas de vœu groupe). Puis interviennent les discriminants dans l'ordre suivant :

- AGS
- nombre d'enfants (de moins de 18 ans)
- puis en critère de départage ultime, le numéro aléatoire unique attribué à chaque candidat lors de sa participation au mouvement (si deux agents doivent être départagés par ce discriminant, c'est l'agent ayant le nombre de plus élevé qui obtient le poste).

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VŒU GROUPE DE TYPE AC (ASSIMILES COMMUNES)

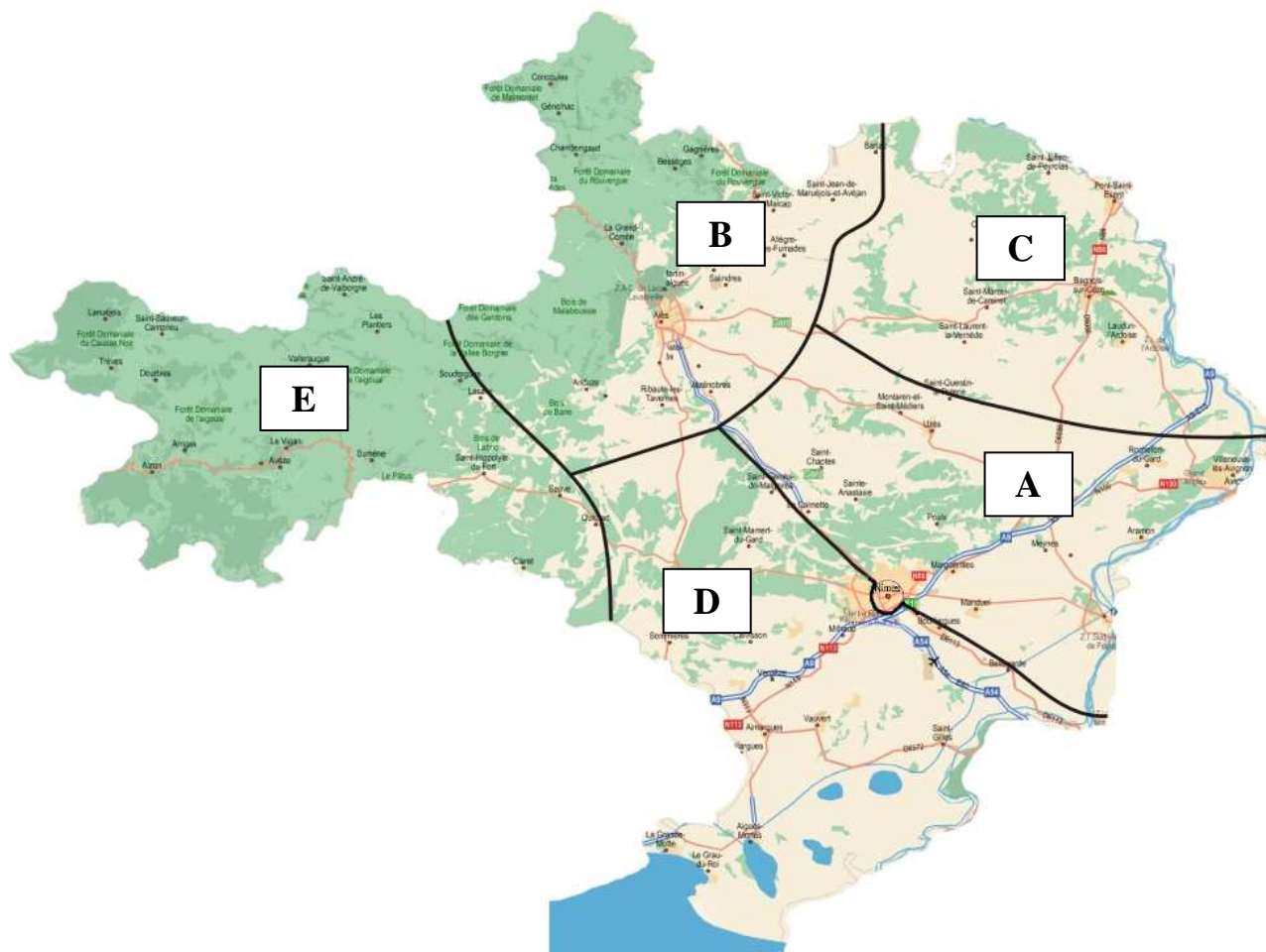
Les enseignants peuvent faire des vœux groupe de type AC (assimilés commune) dans 27 communes sur deux natures de support : ECEL et ECMA (adjoint élémentaire et adjoint maternelle). Sur les communes d'Ales, Bagnols/Cèze et Nîmes en plus des natures de postes ECMA et ECEL, il est possible de faire un vœu de TR (titulaire remplaçant).

AIGUES MORTES
ALES
ARAMON
BAGNOLS/CEZE
BEUCAIRE
BELLEGARDE
BESSEGES
CAISSARGUES
CALVISSON
JONQUIERES ST VINCENT
LA GRAND COMBE
LAUDUN L'ARDOISE
LE GRAU DU ROI
LES ANGLES
MANDUEL
MARGUERITTES
NIMES
PONT ST ESPRIT
ROCHFORT DU GARD
SOMMIERES
ST CHRISTOL LES ALES
ST GILLES
ST MARTIN DE VALGUALGUES
ST PRIVAT DES VIEUX
UZES
VAUVERT
VILLENEUVE LES AVIGNON

ANNEXE 2

LES 5 ZONES GEOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT VŒUX GROUPE DE TYPE A (AUTRE)

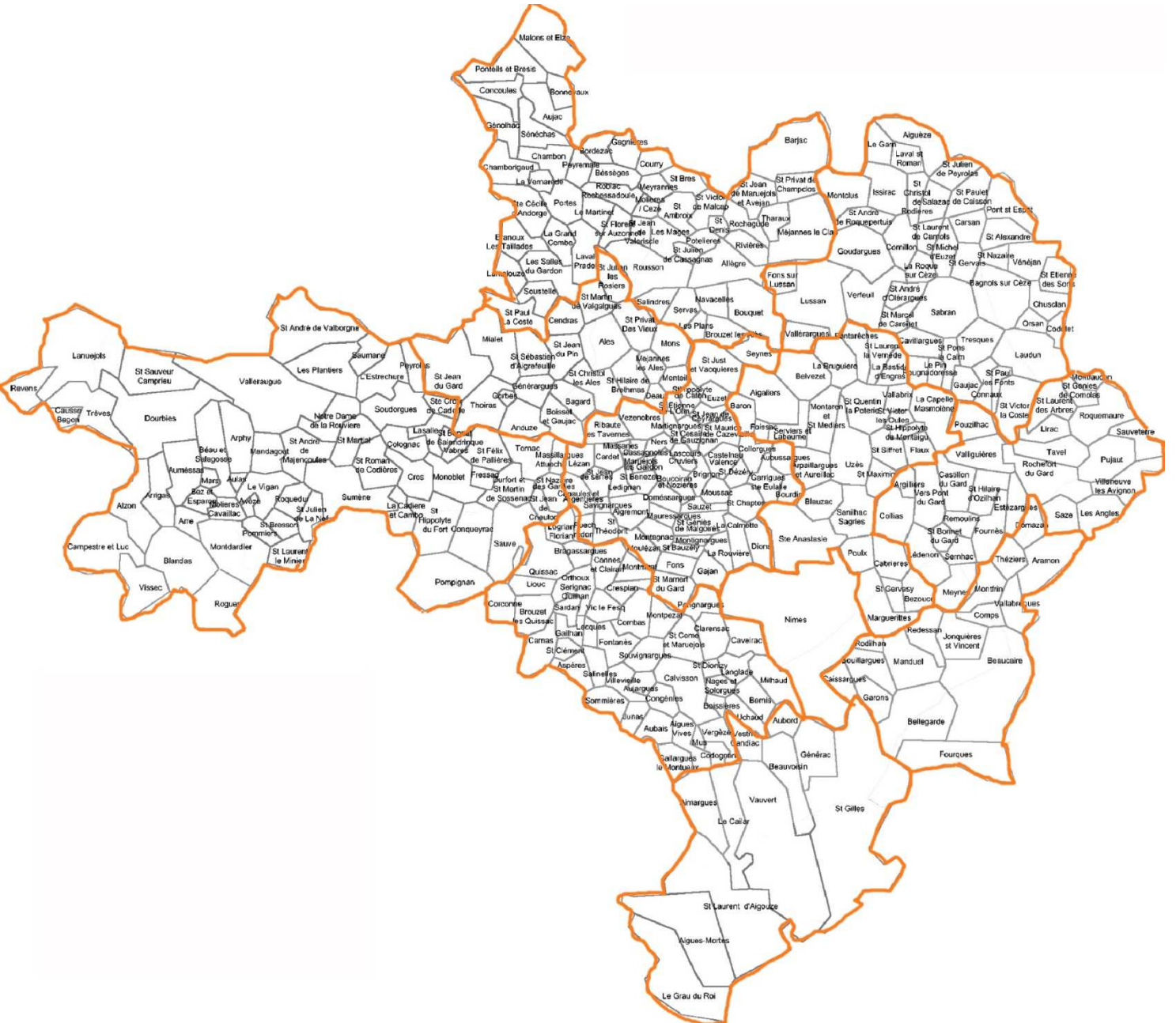
Les enseignants peuvent faire des vœux groupe de type A (autre) dans 5 zones sur deux natures de support : ECEL et ECMA (adjoint élémentaire et adjoint maternelle).



- A = Regroupement de Nîmes Est
- B = Regroupement d'Ales et ses environs
- C = Regroupement de Bagnols et ses environs
- D = Regroupement sud-ouest du département
- E = Regroupement Le Vigan et ses environs

ANNEXE 3

MESURES DE CARTE SCOLAIRE : ZONES DU DEPARTEMENT OU S'APPLIQUE LA BONIFICATION



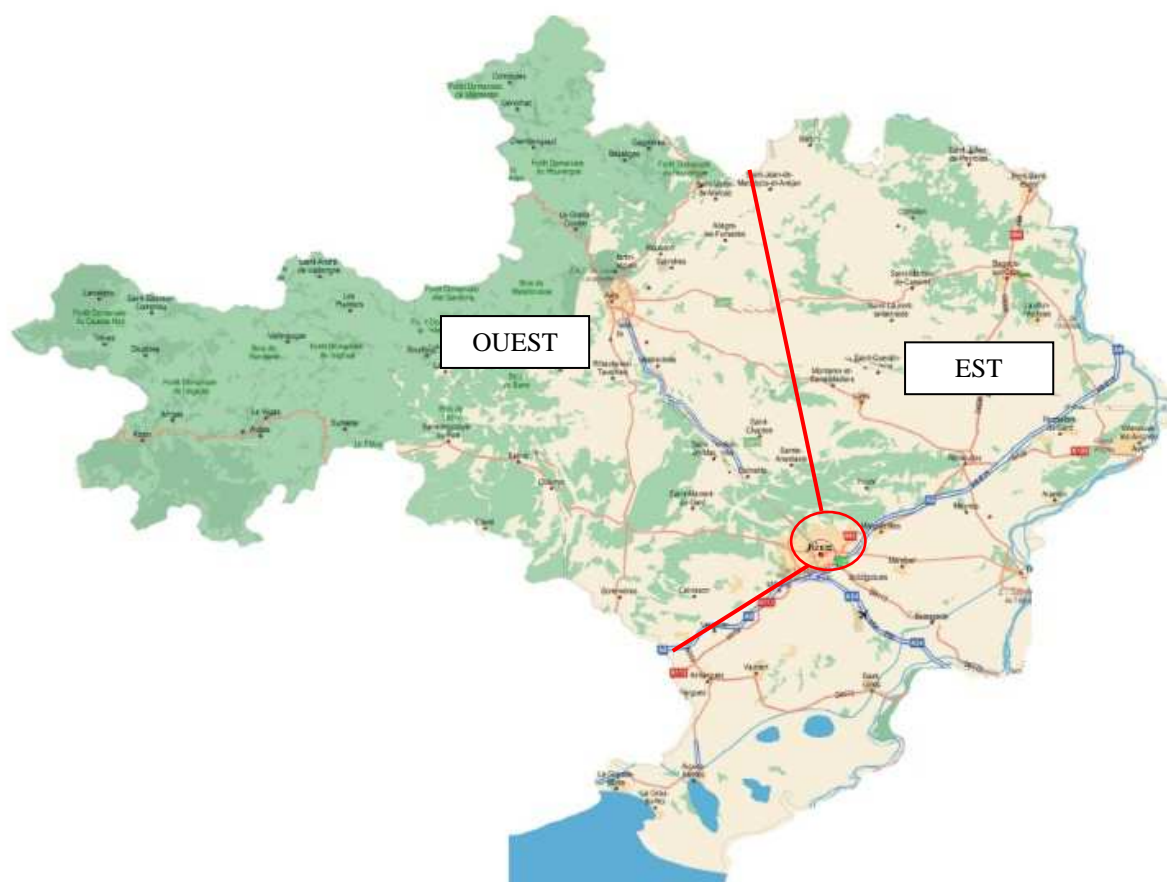
La liste des communes/zones est en ligne sur [accold](#)

Cette carte est en lien avec les éléments de barème liés aux mesures de carte scolaire, page 16.

ANNEXE 4

3 ZONES : EST, OUEST ET COMMUNE DE NIMES VŒUX GROUPE DE TYPE A (AUTRE) A MOBILITE OBLIGATOIRE

Les enseignants peuvent faire des vœux groupe de type A (autre) à mobilité obligatoire (MOB) dans 3 zones sur quatre familles de natures de supports différentes : ASH – REMPLACEMENT – ENSEIGNEMENT – DIRECTIONS hors décharge complète et REP+



III-ELEMENTS DE BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : en cas d'anomalie, vous pouvez demander une **correction de barème jusqu'au 15 mai 2023**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : francoise.brissac@ac-montpellier.fr avec copie à ce.dsden30-dpe@ac-montpellier.fr

1. PRIORITES LEGALES

1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

50 points sur le vœu N°1 et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école l'enseignant bénéficie d'une bonification de 50 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école.

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires et stagiaires, en activité, affectés à titre définitif ou provisoire, dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le 14 avril 2023). L'adresse précise de la résidence professionnelle sera prise en compte pour le calcul des kilomètres ; elle doit se situer dans le Gard. Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que le(s) vœu(x) de l'agent portent sur la commune de la résidence administrative du conjoint.

Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2023 reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie. Dans ce cas, son conjoint doit être affecté à titre définitif.

Pour un TR : l'école de rattachement sera prise en compte

Pour un enseignant TS : c'est l'AFA sur le poste principal qui sera prise en compte

Pour un stagiaire : l'école de rattachement sera prise en compte

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (Cf. Annexe 6 et 6bis).

1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

50 points sur le vœu N°1 et tous vœux consécutifs identiques (c'est à dire situés dans la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent ou bien soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent (choix à faire, ce n'est pas sur les deux)

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à la bonification précitée sous réserve que les vœux émis répondent à ces critères.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (Cf. Annexe 7).

- **Au titre du handicap : bonification de 800 points (cf. circulaire du 08 novembre 2022)**

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires, personnels ayant un conjoint BOE, personnel ayant un enfant reconnu en situation de handicap ou gravement malade.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : les candidats ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale, doivent **le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque situation est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

- **Au titre de l'exercice en éducation prioritaire (Annexe 15)**

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants, en activité, affectés au 1^{er} septembre 2022 dans un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2023 dans ces établissements (pour connaître la liste de ces établissements : cf. arrêté du 16 janvier 2001. BOEN n°10 du 8 mars 2001), Cette bonification est de **40 points**. Cf Annexe 15.

-aux personnels enseignants, en activité, affectés, au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou un collège du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2023. Cette bonification est de **40 points**.

-aux personnels enseignants, en activité, affectés au 1^{er} septembre 2022 dans des écoles ou des collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2023. Cette bonification est de **20 points**.

-aux personnels enseignants, en activité, affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou un collège en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de services continus en REP et REP+ au 31 août 2023. Cette bonification est de **40 points**.

Un même établissement scolaire peut bénéficier de deux labels. Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

L'ancienneté détenue dans l'école ou le collège est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou du collège.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et à titre transitoire, les personnels enseignants affectés dans une des écoles sorties de l'éducation prioritaire en 2014 et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2023, bénéficieront d'une bonification de 20 points.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école ou un collège de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe 12 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

- **Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire**

Tout personnel concerné par une mesure de carte est informé nominativement.

Pour connaître les zones où sont appliquées les bonifications, veuillez-vous référer à la liste des communes sur Accolad ou à la carte en annexe 3.

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste pourvu à titre provisoire, exeat, congé parental, départ en disponibilité, détachement de toute nature, retraite...), est concerné par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école, sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école, l'enseignant qui a le plus faible barème (AGS + enfants de moins de 18 ans) sera tenu de participer au mouvement. Cependant, en cas de mesures de carte successives (année n-1), l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier suivi d'un vœu MOB ou en avant dernier vœu (le dernier vœu étant un vœu MOB)**;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature (ou sur tout poste d'adjoint dans une école primaire) :
 - dans **la commune** ;
 - dans **la zone concernée** (carte annexe 3)

Signalé : Harmonisation sur RS 2024 : « école, commune, circonscription et zone concernée » pour les départements de l'Aude, Gard, Hérault et PO

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème. Le plus fort barème obtiendra la bonification.

En cas de réouverture du poste au CTSD de juin ou à la rentrée de septembre (suite à fermeture en février/mars de la même année) l'enseignant est contacté par le service gestionnaire et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite.

► **Fermeture de postes dédoublés (CP – CE1 – GS) en REP et REP+**

- **En école REP+ et REP cas de fermeture d'un poste dédoublé (CP ou CE1 ou GS) :**

Le dernier arrivé dans l'école (quel que soit le support hormis la direction et l'ASH) sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école le barème du mouvement les départagera (le plus petit barème part). Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur un poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école ; à défaut de volontaire pour ce faire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

- **En école REP+ et REP cas de fermeture de classe sur un autre niveau que le CP ou le CE1 ou la GS:**

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier adjoint sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.

► **Transformation d'un CE1 en CP ou inversement ou transformation d'un CE1 ou CP en poste d'adjoint ordinaire ou inversement**

A défaut d'un volontaire, l'enseignant, qui est sur un poste dédoublé ou sur le poste d'adjoint, dernier arrivé ou avec le plus petit barème en cas d'arrivées multiples la même année, fait l'objet d'un transfert sur le poste transformé sans priorité ni bonification de points. Il n'a pas l'obligation de participer au mouvement.

► **Fermeture d'un poste de TR au sein d'une circonscription**

- Priorité sur les postes de TR de la même circonscription que celle du poste supprimé
- 500 points sur tout poste de TR dans la zone concernée (annexe 3).

► **En cas de fusion d'école.**

Poste d'adjoint : l'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur tout poste de direction (hors décharge totale et direction en REP+ qui sont des PAP)

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre :

d'une bonification de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école.
- la commune.
- la zone concernée (Cf. Annexe 3).

Signalé : Harmonisation sur RS 2024 : « école, commune, circonscription et zone concernée » pour les départements de l'Aude, Gard, Hérault et PO

► **Transfert de poste**

Si un enseignant est volontaire, il est automatiquement affecté, en amont du mouvement, sur le poste transféré, sans avoir à participer au mouvement

En l'absence de volontaire, c'est le dernier arrivé qui est touché par cette mesure, il bénéficie des mêmes dispositions qu'en cas de fermeture.

► **Directeur(trice) impacté(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de diminuer la décharge.**

Le (la) directeur(trice) peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre d'une majoration de barème de **2 points/an** passés sur le poste pour un poste de direction avec décharge équivalente dans :

- la commune ;
- la zone concernée (Annexe 3)

► **Fermeture d'école** : Le directeur a une majoration de barème de 500 points pour obtenir un poste de direction avec décharge ou groupe indiciaire équivalent, dans la commune et dans la zone définie (cf. annexe 3)

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le ou la chargé(e) d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

► **Les TR ex ZIL REP+** qui l'an dernier ont bénéficié de 5 points pour une éventuelle participation au mouvement pourront encore bénéficier de cette bonification de 5 points, dans les mêmes conditions : sur des postes d'adjoint (hors postes à exigences particulières) dans la zone où se situe leur école de rattachement, jusqu'à extinction des postes de TR ex ZIL REP+.

1.6 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1er vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement n-1 bénéficieront à compter du mouvement n, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste.

La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

1.7 L'ancienneté éducation nationale : 1 point par année de service

L'ancienneté est prise en compte jusqu'au 01/09/2022.

Les périodes de disponibilité, les services auxiliaires, les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté.

1.8 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre au service gestionnaire avant le 14 avril 2023 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► Fonction de directeur d'école.

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► Fonction de maître formateur (ex PEMF) et/ou conseiller pédagogique

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant actuellement, à titre définitif, les missions de maître formateur et/ou conseiller pédagogique pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS).

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés actuellement à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé en ASH pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

2. AUTRES ELEMENTS DU BAREME

2.1 Au titre des postes les moins attractifs faisant l'objet d'une aide à la stabilité : 5 points.

Une bonification de 5 points est accordée aux enseignants nommés actuellement, à titre définitif, sur un poste moins attractif (Annexe 16) **et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus** sur ce type de poste.

2.2 Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant en situation de handicap.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au 31 août 2023. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2023 et sous réserve de l'envoi, à la division des ressources humaines, des pièces justificatives avant le 14 avril 2023. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).
- certificat de déclaration de grossesse, pour les enfants à naître.

2.3 « Faisant fonction » de directeur d'école (intérim)

Une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à l'année, à titre provisoire, si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- de le demander en premier ou dernier vœu.
- d'avoir un avis favorable de l'IEN

2.4 Demande formulées au titre de la situation de parent isolé : 6 points sur le 1^{er} vœu.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) **Joindre obligatoirement les pièces justificatives à la demande (Cf. Annexe 8).**

2.5 Réintégrations (pour les enseignants affectés à titre définitif avant leur départ)

2.5.1 Congé Parental

Les enseignants en congé parental conservent leur poste (sous réserve d'être affecté à titre définitif avant le départ en congé et de ne pas être impacté par une mesure de carte scolaire dans leur école), ils le réintègrent automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des trois ans de l'enfant

2.5.2 Congé de Longue Durée

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2023 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 04 avril 2023**, ils bénéficient **d'une priorité absolue** (hors direction, PAP et ASH) **sur les vœux de la commune du dernier poste** occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

2.5.3 Détachement dans le 2nd degré

Les enseignants, partis au 1^{er} septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré, par voie de **détachement ou suite à la réussite d'un concours**, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur année de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2023 s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré **avant le 04 avril 2023 (Cf. Annexe 09).**

Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement.

Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu.**

2.5.4 Détachement

Les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2023 **avant le 04 avril 2023**, bénéficient d'une priorité absolue (hors ASH, directions et PAP) sur les vœux de la commune du dernier poste occupé ou sur les vœux des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

ANNEXE 5
TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	50 points
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES CF BO (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2023)	40 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP (ET EN ECOLES SORTIES DE L'EDUCATION PRIORITAIRE) (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2023)	20 points
POINTS ENFANTS	1 point par enfant à charge de moins de 18 ans
BONIFICATION POUR PARENT ISOLE	6 points
BONIFICATION POUR AIDE A LA STABILITE (SUR POSTES LES MOINS ATTRACTIFS)	5 points
BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUVELLEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION	2 points
FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE (INTERIM)	1 point par trimestre entier d'intérim (plafond de 4 points)
ANCIENNETE EDUCATION NATIONALE 1/12EME PAR MOIS 1/360 EME PAR JOUR	1 point par an
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS) - DIRECTEUR D'ECOLE – CHARGE DE MISSION DE FORMATION/CPC - POSTE SPECIALISE ASH	1 point/an (maximum 5 points)
PRIORITE ABSLOUE SUR POSTES DIRECTEUR ECOLE - Chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - Faisant fonction de directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réservé d'inscription sur la LA de direction	Priorité absolue Priorité absolue
REINTEGRATIONS - APRES UN CLD - APRES UN DETACHEMENT DANS LE 2D DEGRE..... - APRES UN DETACHEMENT.....	priorité absolue priorité absolue (1 mouvement) priorité absolue
PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT EN ECOLE : - vœu sur poste de même nature dans l'école - vœu sur un poste de même nature dans la commune - vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION : vœu sur un poste d'adjoint de l'école vœu sur tout poste de direction (hors décharges totales et dir REP+) *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école	Priorité absolue 500 points 500 points Priorité absolue ou priorité 2* 500 points
20	

<p>FERMETURE D'UN POSTE DE « DECHARGE DE DIRECTION » : - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'école, dans la commune et dans la zone concernée</p>	<p>500 points</p>
<p>FERMETURE D'UN POSTE DE TR - vœu sur un poste de TR de la circonscription correspondant a celle du poste fermé - Vœu sur poste de TR dans la zone concernée</p>	<p>Priorité absolue 500 points</p>
<p>FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE DIMINUER LA DECHARGE DU DIRECTEUR Vœu sur un poste de direction avec décharge équivalente dans la commune Dans la zone concernée</p>	<p>2 points/an passés sur la direction</p>
<p>TRANSFERT DE POSTE Si volontaire affectation en amont du mouvement sur le poste transféré</p>	<p>Priorité absolue</p>

ANNEXE 6

Direction des services départementaux de
L'éducation nationale du Gard

DEMANDE DE BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (50 points)

**A retourner à la DPE avant le 14 avril 2023 Avec les pièces justificatives listées en ANNEXE 6 bis
(y compris les entrants dans le département à la rentrée 2023)**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE

AFFECTATION 2022-2023 (adresse complète de l'école)
.....

MARIÉ(E) avant le 01/01/2023 (joindre les pièces justificatives Cf .ANNEXE 6bis)

PACSÉ(E) au plus tard le 01/01/2023 (joindre les pièces justificatives Cf .ANNEXE 6bis)

NON MARIÉ(E) ayant reconnu un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 01 avril 2023
(Joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE 6bis)

ADRESSE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT (joindre les pièces justificatives. Cf. ANNEXE 6bis)
.....

Je demande une majoration de points pour rapprochement de conjoint dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023.

Fait à

Le

Signature

-Le nombre de kilomètres est calculé avec l'application MAPPY "au plus rapide et sans péage".
-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr.
C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.
-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site ACCOLAD
ou envoyer un mail à : francoise.brissac@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15**

Cadre réservé à l'administration

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Cochez la case OUI ou NON pour chaque situation et fournir pour chaque réponse positive les pièces justificatives correspondant.
Ce formulaire est à renvoyer accompagné des pièces justificatives et de l'ANNEXE 6 au plus tard le 14 avril 2023 à la DPE DSDEN du Gard.

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
Ma situation familiale/civile	Je suis marié(e) avant le 01/01/2023			Copie du livret de famille
	Je suis pacsé(e) avant le 01/01/2023			Copie de l'engagement dans les liens de PACS (moins de 3 mois) Extrait d'acte de naissance récent où est indiquée la mention du PACS
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais j'ai un enfant avec mon/ma concubin(e)			Copie du livret de famille
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais je vais avoir un enfant avec mon/ma concubin(e)			Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/04/23 et/ou Certificat de grossesse
	J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023			Copie du livret de famille
	Je vais avoir un enfant			Certificat de grossesse et/ou attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/04/2023
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	Ma résidence administrative est située à une distance égale ou supérieure à 50 Kms de la résidence professionnelle de mon/ma conjoint(e) : - Mon/ma conjoint(e) est employé(e) dans le secteur privé			Attestation de l'employeur datant de moins d'un mois précisant la date d'embauche, le lieu d'exercice, et l'activité professionnelle du /de la conjoint(e) ou la copie du contrat de travail + Copie des deux derniers bulletins de salaire
	- Mon/ma conjoint(e) est personnel de l'éducation nationale			Attestation d'exercice (procès-verbal d'installation, arrêté d'affectation) + Copie des deux derniers bulletins de salaire

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	Mon/ma conjoint(e) est chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur			Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers + Toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente du chiffre d'affaires, bail commercial, preuve d'achat de matériel nécessaire à l'activité ...)
	Mon/ma conjoint(e) exerce une profession libérale			Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF + Justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers
	Mon/ma conjoint(e) suit une formation professionnelle			Copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée + Copie des bulletins de salaire correspondants
	Mon/ma conjoint(e) est muté(e) et débutera son activité avant le 31 août 2023			Attestation de mutation mentionnant la date et le lieu de la future résidence professionnelle

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

ANNEXE 7

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Gard

DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE
(50 points)

A retourner à la DPE avant le 14 avril 2023
Avec les pièces justificatives listées en ANNEXE

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

MAIL.....TELEPHONE :

.....

AFFECTATION 2022-2023.....

.....

Je demande une bonification au titre de l'autorité parentale conjointe dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023.

ENFANT(S) À CHARGE DE MOINS DE 18 ANS au 01/09/2023 :.....
Joindre les pièces justificatives (cf Annexe 7 bis)

ADRESSE DE LA RESIDENCE PRIVEE DU PARENT IMPLIQUÉ dans la garde de l'enfant
(Joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE 7 Bis)

.....

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE DANS LE CADRE D'UNE :

- €.....Garde partagée
- €.....Garde alternée
- €.....Droits de visite

Fait à

Le

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.
-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site ACCOLAD ou envoyer un mail à : françoise.brissac@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15**

Cadre réservé à l'administration

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les pièces justificatives correspondant à votre situation sont à renvoyer accompagnées de la demande (ANNEXE 7) au plus tard le 14 avril 2023 à la DPE

Les candidats ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier de la bonification accordée à ce titre, soit 10 points

Ma situation	Pièces justificatives à fournir
J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
J'exerce l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde partagée, alternée ou droits de visite	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Pièce justificative concernant le poste sollicité : justificatif récent indiquant la résidence privée de l'autre parent - Toutes pièces pouvant justifier de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

ANNEXE 8

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Gard

DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ
(6 points sur le 1er vœu)

A retourner à la DPE avant le 14 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE

TELEPHONEMAIL.....

AFFECTATION 2022-2023.....

Je demande une bonification au titre de la situation de parent isolé ; ma situation est la suivante :

J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au 1/09/2023 (veuve, veuf, célibataire autre parent déchu de l'autorité parentale,) et je souhaite muter pour améliorer les conditions de vie de mon ou de mes enfants (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

Joindre:

- une copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- toute pièce justifiant qu'une éventuelle mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfant(s).

Fait à

Le

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr.
C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site ACCOLAD

ou envoyer un mail à : francoise.brissac@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15**

Cadre réservé à l'administration

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

ANNEXE 9

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Gard

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT DANS LE 2D DEGRE

A retourner à la DPE avant le 04 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE

1/ Date de votre départ en détachement dans le 2d degré :

2/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en détachement :

3/ Poste occupé

4/ Votre modalité d'affectation ?

à titre définitif

à titre provisoire

(Rappel: Vous deviez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

5/ Date de fin de votre détachement dans le 2d degré :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2023 :

€ OUI

€ NON

Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration dans le 1^{er} degré, je déclare participer au mouvement intra-départemental 2023.

Fait à

Le

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr.
C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.
-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site ACCOLAD
ou envoyer un mail à françoise.brissac@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15**

Cadre réservé à l'administration

ANNEXE 10

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Gard

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRÈS CONGÉ DE LONGUE DURÉE

A retourner à la DPE avant le 04 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

Pour bénéficier de la bonification de réintégration après congé longue durée (CLD) merci de répondre aux questions suivantes :

1/ Date de fin de votre CLD :.....

2/ Date de votre demande de réintégration auprès du Comité Médical :.....

3/ Commune du dernier poste occupé :

Je demande une bonification suite à réintégration après congé de longue durée dans le cadre du mouvement intra-départemental.

Fait à

Le

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prénom.nom@ac-montpellier.fr.
C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site ACCOLAD

ou envoyer un mail à : francoise.brissac@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15**

Cadre réservé à l'administration

ANNEXE 11

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Gard

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT

A retourner à la DPE avant le 04 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE.....

.....

Pour bénéficier de la bonification de réintégration après détachement, merci de répondre aux questions suivantes :

1/ Date de votre départ en détachement :

2/ Date de fin de votre détachement :

3/ Commune du dernier poste occupé :

Je demande ma réintégration après détachement dans le cadre du mouvement intra-départemental

Fait à

Le

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr.
C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.
-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site ACCOLAD
ou envoyer un mail à : francoise.brissac@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15**

Cadre réservé à l'administration

**FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION
PRIORITAIRE**

Cf. Arrêté du 16/01/2001-BOEN n°10 du 8 mars 2001

Tableau à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la DSDEN d'origine et à transmettre à la DRH uniquement par messagerie électronique avant le 14 avril 2023.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2022 dans une école située en éducation prioritaire et **justifier d'une durée minimale de cinq années de services continu au 31 août 2023.**

NOM :

PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP
2022-2023				
2021-2022				
2020-2021				
2019-2020				
2018-2019				

Certifié exact, le.....

Signature de l'Inspecteur d'académie Directeur des services de l'éducation nationale du département

IV- LES POSTES

Les affectations sont essentiellement prononcées à titre définitif (TPD). Elles peuvent, dans quelques cas, être prononcées à titre provisoire (PRO).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA Collège) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de titulaires remplaçants ;
- des postes de titulaires de secteur ;
- des postes composés de regroupements de deux demi-services (postes en UPE2A, postes du second degré...)

1. Postes attribués au barème

1.1. Postes ne justifiant pas d'un prérequis

<p>► Poste d'adjoint Rappel : tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres.</p>	TPD
<p>► Poste de titulaire de secteur (TS) Ce poste permet une affectation à titre définitif dans une circonscription. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire (AFA). L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique</p>	TPD
<p>► Poste de titulaire remplaçant (TR), postes à 100%</p>	TPD
<p>► Poste de décharge totale de direction Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoint sont prononcées à titre définitif dans les écoles.</p>	TPD
<p>► Poste de chargé d'école à une classe Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement précédent pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN</p>	TPD

1.2. Postes justifiant d'un prérequis (PEP non soumis à entretien)

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés pourront être affectés à titre définitif.

<p>► Poste de direction d'écoles maternelles, élémentaires et primaires (sauf postes de direction en REP+ et sauf postes de direction avec décharge complète) En école primaire, le poste est obligatoirement codifié « <i>Directeur école élémentaire</i> » Conditions : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif ou être inscrit sur la liste d'aptitude</p> <p>Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire en 2022/2023 si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé 2022, à la triple condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ; - d'avoir un avis favorable de l'I.E.N. ; - de le demander en premier vœu ; <p>Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à titre provisoire dans l'école où le support est vacant. Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école. La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription.....</p>	<p style="text-align: center;">TPD</p> <p style="text-align: center;">TPD</p> <p style="text-align: center;">PRO PRO</p>
<p>► Postes spécialisés en ASH. Attention pour les postes ULIS collège et enseignants référents se référer à la circulaire académique du 21 mars 2023.</p> <p>ULEC TFC : Déficiences cognitives (sauf ULEC TSA) Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH B ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre..... <p>ULEC TFV et S3AIS : Déficients visuels ou aveugles Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH B ou CAPPEI <u>module spécialisé</u>..... 2 - Stage CAPPEI <u>module spécialisé</u> <p>ULEC TFM : Difficultés motrices Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3- CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre..... <p>Adjoint en SEGPA en collège Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre..... <p>Réseaux d'aides pédagogiques (Ex maître E en RASED) Sans commission d'entretien -</p>	<p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO</p> <p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPPEI</p> <p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO</p> <p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO</p>

<p>Les enseignants interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé.</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPSAIS ou CAPA- SH E ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>4 - Sans titre.....</p> <p>Réseau d'aide relationnelle (Ex Maître G) en RASED et en CMPP</p> <p>Sans commission d'entretien</p> <p>Au sein des RASED ces enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPSAIS ou CAPA-SH G ou CAPPEI <u>module spécialisé</u>.....</p> <p>2 - Stage CAPPEI <u>module spécialisé</u></p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPPEI</p> <p>TPD PRO</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPPEI</p>
<p>► Poste en IME/ ITEP</p> <p>Sans commission d'entretien</p> <p>Il est recommandé de s'informer auprès de l'EN école inclusive et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaire, congés, heures de suggestions spéciales, etc.)</p> <p>Affectation prononcée selon de l'ordre de priorité :</p> <p>1- CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent de l'option.....</p> <p>2 - Stage CAPPEI module spécialisé.....</p> <p>3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>4 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPPEI</p> <p>TPD PRO</p>
<p>► Poste bilingue Français-Occitan et poste fléché occitan (sites bilingues : au Vigan, à St Privat des Vieux et à St Hippolyte du Fort) *</p> <p>Sans commission d'entretien -</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1- Titulaire du CAFIPEMF spécialité LR occitan.....</p> <p>2-Titulaire du C.R.P.E. langue régionale « Occitan »</p> <p>3-Titulaire de l'habilitation Ensenhar professor</p> <p>4-Habilitation.....</p> <p>5-Sans titre</p>	<p>TPD TPD TPD TPD PRO</p>
<p>► Poste fléché en langue vivante (allemand et espagnol)</p> <p>Habilitation permanente</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1- Avis favorable de la commission départementale (habilitation)</p> <p>2- Sans titre</p>	<p>TPD PRO</p>
<p>► Postes fractionnés :</p> <p>Il s'agit de regroupements de deux quotité de services. Ils ont les particularités suivantes : Nomination à titre définitif, sous réserve des titres requis ou de l'avis favorable de la commission départementale. Nature de ces postes : SEGPA / classe relai, UPE2A</p>	

*Ecoles à cursus bilingue à parité horaire

0300734K	EMPU Rachel Cabane Saint Hippolyte du Fort	présence d'un cursus bilingue français-occitan
0301446J	EPU Fernand Léonard Saint Hippolyte du Fort	présence d'un cursus bilingue français-occitan
0300908Z	EMPU Jean Carrière Le Vigan	présence d'un cursus bilingue français-occitan

0301661T	EEPU Jean carrière Le Vigan	présence d'un cursus bilingue français-occitan
0301024A	EPPU Jean-Pierre Florian Saint-Privat-des-Vieux	présence d'un cursus bilingue français-occitan

« La section bilingue à parité horaire français-occitan d'une école est alimentée sur le choix des parents. Le directeur ou la directrice propose aux parents d'inscrire leur enfant dans le cursus bilingue. Il organise une répartition pédagogique adaptée au fonctionnement du cursus bilingue. Il favorise l'organisation de formations régulières sur le bilinguisme français-occitan. Cadre réglementaire : Circulaire du 14-12-2021- MENJS - DGESCO - C1-3 MENE2136384C et Conventions pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan. <https://www.ofici-occitan.eu/fr/adoption-de-nouvelles-conventions-avec-les-academies-de-toulouse-et-montpellier/>

1.2.3 Postes PEP nécessitant une compétence particulière et/ou un prérequis et nécessitant une inscription dans un vivier valable 5 années ; soumis à entretien

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : entretien devant la commission et affectation au barème. Les avis favorables prononcés lors de ces commissions sont valables pendant 5 ans.

<p>► Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans Code de poste ECMA G0106 Avec commission d'entretien ; inscription dans un vivier Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► Poste CP / CE1 dédoublés ; cf annexe 13 Avec avis favorable IEN ou commission d'entretien ; inscription dans un vivier Pas de titre requis. L'inscription dans le vivier prend la forme d'une habilitation en chinois L'indication « 12 » désigne seulement une classe dédoublée et elle est sans effet sur le nombre effectif d'élèves dans la classe.</p>	TPD
<p>► Poste de grande section (GS) dédoublées ; cf annexe 13 bis Avec avis favorable IEN ou commission d'entretien ; inscription dans un vivier Pas de titre requis. L'inscription dans le vivier prend la forme d'une habilitation en néerlandais L'indication « 12 » désigne seulement une classe dédoublée et elle est sans effet sur le nombre effectif d'élèves dans la classe.</p>	TPD
<p>► ITIN spécialité primo-arrivants ou enfant du voyage (ex UPE2A) Avec commission d'entretien ; inscription dans un vivier Pas de titre requis, formation FLS/FLE utile, (prendre contact avec le CASNAV : 04 66 01 74 23) Certains postes sont composés de deux demi-poste.</p> <p>Il s'agit d'un dispositif pouvant prendre en charge un groupe d'élèves allophones (non francophones), nouvellement arrivés sur le territoire français et scolarisés du CP au CM2. Le rôle du dispositif est de conduire, dans les meilleurs délais, les élèves scolarisés du CP au CM2 vers une inclusion complète dans des classes ordinaires. Les enseignants peuvent exercer leurs fonctions sur plusieurs écoles et ce, en fonction des nécessités du service. Cette mobilité ouvre droit aux frais de déplacement sous conditions.</p>	TPD
<p>► ULEC TSA (troubles du spectre autistique) Avec commission d'entretien A la rentrée 2023, il y a 5 ULEC TSA dans le département EEPU la Gazelle à Nîmes EEPU Castanet à Nîmes EPPU Les Promelles à Ales</p>	

<p>EPU Jean Jaures à Bagnols/Cèze EPU Léonard Fernand à St Hippolyte du Fort</p> <p>1 - CAPSAIS ou CAPA-SH B ou CAPPEI <u>module spécialisé</u>..... 2 - Stage CAPPEI <u>module spécialisé</u></p> <p>SAPADHE et Classe spécialisée Hôpitaux : CHU Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD PRO</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH TPD</p>
---	---

Postes accessibles aux enseignants du premier et second degré : entretien avec commission académique

► **ULIS Collège et enseignants référents pour les élèves en situation de handicap :**
Avec commission d'entretien académique
Voir circulaire académique du 21/03/2023. **Voir liste des postes proposés dans le cadre du mouvement intra-académique second degré.**

2.Postes à Profil attribués hors barème (PAP)

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle, dans l'intérêt du service, l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**. En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la Commission**. Ce classement n'est valable que pour **un mouvement**. Le candidat retenu se verra la possibilité soit d'opter pour ce poste PAP (sans possibilité de participer au mouvement informatisé) soit de renoncer au poste PAP pour participer au mouvement informatisé.

La demande d'affectation sur les postes à profil proposés revêtant un caractère particulier et prioritaire, le candidat proposé verra ses autres vœux annulés

<p>► Poste de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire REP/REP+</p>
<p>► Enseignement de l'allemand dans le réseau international J Verne de Nîmes implanté à l'EPU Marcelin de NÎMES</p>
<p>► Poste de direction d'école avec décharge complète ► Poste de direction d'école en REP +</p> <p><u>Condition</u> : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directeur <u>Rappel</u> : Cette fonction est difficilement compatible avec une demande de temps partiel</p>
<p>► Poste de conseiller pédagogique CPD et CPC toutes options</p>
<p>► Enseignant du service départemental d'Aide Pédagogique à la Scolarisation des élèves Handicapés (SD- APSH) ITSP G0177 EPA</p>

Renseignements supplémentaires auprès de l'IEN chargée de l'école inclusive: 04 49 05 80 27
<ul style="list-style-type: none"> ▶ UEMA : unité d'enseignement externalisée maternelle autisme ▶ UEEA : unité d'enseignement externalisée élémentaire autisme ▶ UEEP -Unité d'Enseignement Externalisée pour enfants Polyhandicapés
▶ Poste en Maison départementale des Personnes handicapées
▶ Coordonnateur AESH (deux postes rattachés à la DSDEN)
▶ Professeur ressource TSA
▶ Classe spécialisée en Maison d'arrêt et centre éducatif fermé de Nîmes
▶ Poste CASNAV 1 ^{er} degré

2. Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à exigence particulière ou poste à profil

Des appels à candidature ont été communiqués par les circulaires départementales des 18 janvier 2023, 20 mars 2023 Selon le type de poste sur lequel vous avez candidaté, la commission a émis un avis (PEP) ou un classement (PAP).

Pour les postes qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement**, un nouvel appel à candidatures pourra être diffusé. Des commissions départementales seront organisées. L'affectation sera prononcée à titre définitif (sous réserve des titres requis).

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSTES

<ul style="list-style-type: none"> - CPD et CPC toutes options - Coordonnateur REP/REP+ - Direction d'école avec décharge complète - Direction de toutes les écoles en REP+ - CASNAV - Réseau international Jules Verne Nîmes Ens allemand - Unité d'enseignement externalisée maternelle autisme - Unité d'enseignement externalisée élémentaire autisme - Unité d'Enseignement Externalisée pour enfants Polyhandicapés - MDPH - Coordonnateur AESH - Maisons d'arrêt + centre éducatif fermé - Professeur ressource TSA - SD- APSH (ITSP G0177) : Enseignant du service départemental d'Aide Pédagogique à la Scolarisation des élèves Handicapés 	PAP
<ul style="list-style-type: none"> - Classes dédoublées en éducation prioritaire - ITIN spécialité primo-arrivant ou enfant du voyage (ex UPE2A) - Dispositifs de solarisation pour élèves de moins de trois ans 	PEP avec entretien

<ul style="list-style-type: none"> - Hôpitaux - SAPADHE (service d'aide pédagogique à domicile) - ULIS TSA 	
<ul style="list-style-type: none"> - Direction des écoles hors REP+ et directions de moins de 14 classes - Bilingue Français/Occitan - Fléché langue - Postes spécialisés en IME /ITEP (UEE) - S3AIS + ULEC TFV Déficients visuels (ex option B) - ULEC TFM Déficients moteurs (ex option C) - ULEC TFC Fonctions cognitives (sauf TSA) - SEGPA en collège - RASED (ex Maître E) - Maître G (RASED + CMPP) 	<p>PEP sans entretien</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants référents - ULIS Collège 	<p>PEP avec commission académique Postes accessibles aux enseignants du premier et second degré, voir circulaire académique.</p>

ANNEXE 13

CLASSES DE DOUBLÉES CP – CE1 EN REP ET REP+

Ces postes sont des postes à exigences particulières : PEP.

Une inscription préalable dans le vivier est requise. Le vivier est commun aux postes de CP et de CE1. L'inscription dans le vivier est valable 5 ans. Elle permet donc de postuler sur ce type de poste durant 5 mouvements.

Cette inscription prend par convention la forme d'une habilitation en langue chinoise dans la base de gestion qui ne comporte pas de classification relative aux postes dédoublés en CP/CE1.

Sur SIAM : ces postes apparaîtront avec des codes spécifiques (CP12 et CE12) pour les différencier des postes d'adjoint « classiques ». Comme pour tous les autres postes, les vacants seront identifiés.

L'indication « 12 » désigne seulement une classe dédoublée et elle est sans effet sur le nombre effectif d'élèves dans la classe.

Pour les temps partiels et les décharges : Dans l'intérêt des élèves les exigences de ces postes sont difficilement compatibles avec un temps partiel ou une décharge (de direction, syndicale ou autre...) ; chaque situation sur ce type de poste sera étudiée par le DASEN, après avis de l'EN.

▪ Personnels des écoles concernées par ces classes

Les adjoints de l'école qui enseignent sur un autre niveau, s'ils sont inscrits dans le vivier et s'ils le souhaitent, pourront être affectés, en amont du mouvement, sur une classe dédoublée de l'école, si le nombre de classes dédoublées disponibles, avant l'ouverture du serveur, le permet. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes l'ancienneté dans l'école sera prise en compte pour les départager (puis l'AGS en éducation prioritaire). Ils conserveront leur ancienneté dans l'école.

▪ Personnels affectés dans une autre école désirant obtenir un poste dédoublé :

Ils doivent être inscrits dans le vivier et doivent participer au mouvement. Ils seront départagés au barème.

[A partir de 2019 :](#)

En amont du mouvement, le conseil des maîtres de chaque école concernée pourra proposer un échange entre un enseignant d'un poste dédoublé et un enseignant d'une autre classe. Si cette autre classe n'est pas une classe dédoublée, l'échange ne sera opéré avant le mouvement, avec maintien des anciennetés dans l'école, que sous la condition que l'enseignant souhaitant le CP ou le CE1 soit dans le vivier ; au besoin, des commissions seront organisées pour permettre aux candidats d'intégrer le vivier. De tels changements ne gagneront pas à être opérés chaque année pour une même classe, pour des raisons évidentes d'investissement pédagogique et de formation.

En cas de fermeture d'un poste dédoublé :

Le dernier arrivé dans l'école (quel que soit le support hormis la direction et l'ASH) sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école le barème du mouvement les départagera (le plus petit barème part). Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur un poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école ; à défaut de volontaire pour ce faire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

En cas de fermeture de classe sur un autre niveau que le CP ou le CE1 :

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier adjoint sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.

ANNEXE 13 BIS

CLASSES DEDOUBLEES GS (GRANDE SECTION) EN REP ET REP+

Ces postes sont des postes à exigences particulières : PEP.

Une inscription préalable dans un vivier est requise.

L'inscription dans le vivier est valable 5 ans. Elle permet donc de postuler sur ce type de poste durant 5 mouvements.

Cette inscription prend par convention la forme d'une habilitation en langue néerlandaise dans la base de gestion qui ne comporte pas de classification relative aux postes dédoublés en GS.

Ce vivier est différent de celui correspondant aux postes de CP et CE1 dédoublés.

Sur SIAM : ces postes apparaîtront avec un code spécifique (GS12) pour les différencier des postes d'adjoint « classiques ». Comme pour tous les autres postes, les vacants seront identifiés.

L'indication « 12 » désigne seulement une classe dédoublée et elle est sans effet sur le nombre effectif d'élèves dans la classe.

Pour les temps partiels et les décharges : Dans l'intérêt des élèves les exigences de ces postes sont difficilement compatibles avec un temps partiel ou une décharge (de direction, syndicale ou autre...) ; chaque situation sur ce type de poste sera étudiée par le DASEN, après avis de l'IEN.

▪ Personnels des écoles concernées par ces classes

Les adjoints de l'école qui enseignent sur un autre niveau, s'ils sont inscrits dans le vivier et s'ils le souhaitent, pourront être affectés, en amont du mouvement, sur une classe de GS dédoublée de l'école, si le nombre de classes dédoublées disponibles, avant l'ouverture du serveur, le permet. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes l'ancienneté dans l'école sera prise en compte pour les départager (puis l'AGS en éducation prioritaire). Ils conserveront leur ancienneté dans l'école.

En cas de fermeture d'un poste dédoublé de GS :

Le dernier arrivé dans l'école (quel que soit le support hormis la direction et l'ASH) sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école le barème du mouvement les départagera (le plus petit barème part). Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur un poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école ; à défaut de volontaire pour ce faire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

En cas de fermeture de classe sur un autre niveau que la GS :

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier adjoint sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.

ANNEXE 14

PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 a institué le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI peuvent donc se porter candidat sur la plupart des postes ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.**
- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés à titre définitif** (sauf sur les postes ULEC TFV / S3AIS et les postes de réseau d'aide relationnelle)
- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **seront affectés à titre provisoire.**

ORGANISATION DES FORMATIONS

Les enseignants du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement requis, doivent pouvoir bénéficier de la formation complémentaire correspondante.

A l'issue du mouvement, les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'ASH qui n'auraient pas fait acte de candidature disposeront, en lien avec l'IEN école inclusive, de la possibilité de s'inscrire au module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste sur lequel ils viennent d'être affectés.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, du caractère prioritaire de leurs demandes de formation afin qu'ils puissent bénéficier de la formation requise au cours de l'année scolaire 2023/2024.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste occupé dans l'ASH obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI Partant en stage CAPPEI	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI PRO
Priorité 10	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	TPD
Priorité 11	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste Enseignant qui part en formation correspondant au poste et affecté sur un poste ordinaire	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI PRO
Priorité 12	Tout poste de l'ASH sauf S3AIS/ULEC TFV et réseau d'aide relationnelle (ex Maitre G)	Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	TPD
Priorité 13	Tout poste de l'ASH sauf S3AIS/ULEC TFV et réseau d'aide relationnelle (ex Maitre G)	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 14	Tout poste de l'ASH sauf S3AIS/ULEC TFV et réseau d'aide relationnelle (ex Maitre G)	Sans diplôme	PRO

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

Annexe V
Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours
Cappei

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
MODULES DE TRONC COMMUN : Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ullis Enseigner en UE	Coordonner une Ullis Enseigner en UE	Coordonner une Ullis Enseigner en UE	Coordonner une Ullis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erca Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

ANNEXE 15

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES EN EDUCATION PRIORITAIRE

1. Liste des établissements relevant d'un QUARTIER URBAIN où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (Arrêté du 16/01/2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)

COLLEGE J MOULINALES
 COLLEGE DIDEROTALES
 COLLEGE R ROLLANDNIMES
 COLLEGE J VILARSAINT GILLES
 COLLEGE LA VALLEE VERTEVAUVERT

2. Liste des écoles relevant précédemment de L'éducation prioritaire (dispositif transitoire)

EMPU FERRY LES ESCANAUXBAGNOLS/CEZE
 EMPU J MACEBAGNOLS/CEZE
 EEPU JULES FERRYBAGNOLS/CEZE
 COLLEGE LE BOSQUETBAGNOLS/CEZE

3. LISTE DES RESEAUX REP ET REP PLUS A LA RENTREE 2022

Dispositif REP+

<p>Collège JEAN MOULIN</p> <p style="text-align: right;">ALES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. EEPU DAVID G. LA PRAIRIE 2. EMPU FG DU SOLEIL 3. EMPU MANDAJORS 4. EEPU PASTEUR L. 5. EMPU PRE ST JEAN 6. EEPU PRE ST JEAN 7. EEPU PROMELLES 8. EEPU TAMARIS 9. EEPU VEIGALIER 10. EMPU WORMS N. 	<p>Collège EUGENE VIGNE</p> <p style="text-align: right;">BEAUCAIRE</p> <ol style="list-style-type: none"> 11. EMPU CHATEAU 12. EEPU CONDAMINE 13. EEPU NATIONALE 14. EEPU PREFECTURE 15. EMPU CONDAMINE 16. EMPU PUECH CABRIER 17. EEPU PUECH CABRIER
--	---

<p>Collège CONDORCET</p> <p style="text-align: right;">NÎMES</p> <ol style="list-style-type: none"> 18. EEPU LAKANAL 19. EMPU LAKANAL J 20. EEPU LANGEVIN 21. EMPU LANGEVIN P 22. EEPU VAILLANT E 23. EMPU VAILLANT E. GR1 24. EMPU VAILLANT E. GR2 25. EEPU WALLON H 26. EMPU WALLON H. 	<p>Collège ROMAIN ROLLAND</p> <p style="text-align: right;">NÎMES</p> <ol style="list-style-type: none"> 27. EMPU BRUGUIER G 28. EEPU BRUGUIER G 29. EMPU MOULIN J. 30. EEPU MOULIN J. 31. EMPU PONT DE JUSTICE 32. EEPU PONT DE JUSTICE 33. EMPU ZAY J
<p>NÎMES</p>	<p>Collège ADA LOVELACE</p> <p style="text-align: right;">NÎMES</p>

34. EMPU COURBET 35. EEPU COURBET G 36. EMPU MARCELIN P. 37. EEPU MARCELIN P.	38. EMPU CAMUS A. 39. EEPU D'ORMESSON J. 40. EMPU CASANOVA D. 41. EMPU COURBESSAC 42. EEPU COURBESSAC
--	---

Dispositif REP

ALES	Collège LEO LARGUIER LA GRAND COMBE
1. EMPU LANGEVIN 2. EEPU PAUL LANGEVIN	3. EMPU FERRY J. 4. EMPU FLORIAN TRESOL 5. EEPU FRANCE A. 6. EEPU HUGO V. TRESOL

Collège DIDEROT

ALES	
7. ALES.....	EEPU LOUIS LE PRINCE RINGUET
8. ALES.....	EEPU PANSERA (ANDRE M.)
9. CENDRAS	EMPU JOLIOT-CURIE ABBAYE
10. CENDRAS	EEPU MALATAVERNE
11. CENDRAS	EEPU JOLIOT CURIE
12. SAINT CHRISTOL LES ALES.....	EMPU MARIIGNAC
13. SAINT CHRISTOL LES ALES.....	EEPU MARIIGNAC LES MONTEZES

Collège TRIOLET

BEUCAIRE	
14. BEUCAIRE	EEPU GARRIGUES PLANES
15. BEUCAIRE	EMPU MOULINELLE
16. BEUCAIRE	EEPU MOULINELLE
17. JONQUIERES SAINT VINCENT	EEPU G II FONT COUVERTE
18. JONQUIERES SAINT VINCENT	EEPU GR I LE MISTRAL
19. JONQUIERES SAINT VINCENT	EMPU LI DROULETS

Collège LES OLIVIERS

NIMES	
20. EEPU CHAMSON A (Mas de ville)	
21. EEPU GREZAN	
22. EMPU MICHEL L.	
23. EMPU JEAN CARRIERE	
24. EMPU ROUSSEAU J-J.	
25. EEPU ROUSSEAU J-J.	
26. EMPU ROUSSON L.	
27. EEPU ROUSSON L.	

Collège JEAN VILAR

SAINT GILLES	
28. EMPU CALADES	
29. EEPU FERRY J.	
30. EEPU HUGO V.	
31. EMPU JAURES J.	
32. EEPU JEAN MOULIN	
33. EEPU LAFORET	
34. EMPU MISTRAL F.	
35. EMPU VENTOULET	

ANNEXE 16

4. Liste des postes les moins attractifs

Ce sont des classes uniques géographiquement éloignées d'axes routiers importants.

Ste Cécile d'Andorge	Les Plantiers	Aumessas
Lanuéjols	Saumane	Bez et Esparon
Trèves	Le Garn	Soudorgues
Aujac	Laval St Roman	St Sauveur Camprieu
Issirac	St André de Valborgne	
Montdardier	Arre	

A compter de la rentrée 2022 sont ajoutés les postes de TR sur les circonscriptions de Bagnols/Cèze, Ales I et Ales II. La bonification de 5 points sera effective au bout de 5 ans soit au mouvement 2027

5. Liste des 20 dispositifs « scolarisation moins de trois ans »

Ecoles maternelles :

NIMES WALLON	NIMES COURBET
NIMES VAILLANT 2	ST GILLES VENTOULET
ALES PRES ST JEAN	ALES LANGEVIN
BESSEGES	PONT ST ESPRIT
NIMES PONT DE JUSTICE	ALES PANSERA
ST AMBROIX FLORIAN	VAUVERT COUDOYER
ALES MANDAJORS	BELLEGARDE LAMOUR
LA GRAND COMBE FERRY	SAINTE HIPPOLYTE DU FORT
VAUVERT PIC D'ETIENNE	GRAU DU ROI
LE VIGAN	LES SALLES DU GARDON

V-FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.

Contactez votre gestionnaire individuel

SITUATION	Pièces justificatives
<p>1-Votre affectation au 01.09.2023 est consécutive : -à une première nomination dans la fonction publique, -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat, -à une mise en disposition à titre provisoire</p>	<p>Pas de droit à remboursement.</p>
<p>2-Vous avez accompli cinq ans dans la résidence administrative précédente</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p>
<p>3-Au cours des cinq dernières années, vous avez obtenu une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e) de vos frais de changement de résidence</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ; - attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p>4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et vous avez effectué trois ans dans la résidence administrative précédente</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2023 ; - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ; - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p> <p>Préciser : Département : VILLE : Etablissement : Date de nomination dans le corps :</p>
<p>5-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de cinq ans et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) sans être indemnisé(e).</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2023 - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>

SITUATION	Pièces justificatives
<p>6-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. La date d'observation de la séparation de conjoint est fixé au 01^{er} mars 2023 au plus tard</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - attestations correspondantes.</p> <p>Préciser : -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint</p>
<p>7-Votre <u>affectation à titre définitif</u> au 01.09.2023 est <u>consécutif à une mise à disposition à titre provisoire</u></p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

VI- PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS DANS SIAM OU DANS LA CIRCULAIRE

AFA	Affectation à l'Année
AGS	Ancienneté générale de service
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation Soutien
BOE	Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi, : loi du 11/02/2005 portant sur l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
CAFIPEMF	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de d'Instituteur et Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs
CAPA-SH	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CASNAV	Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV),
CE12	Classe dédoublée en CE1
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur
CLR	Classe Relais
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique
CPC	Conseiller Pédagogique de circonscription
CPD	Conseiller pédagogique départemental
CP12	Classe dédoublée de CP
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
ECEL	Enseignant Classe Elémentaire
ECMA	Enseignant Classe Maternelle
EEMU	Ecole Elémentaire Publique
EMPU	Ecole Maternelle Publique
Enfant à charge :	lorsqu'il réside habituellement au domicile de l'un des deux parents et qu'il assure financièrement son entretien. Doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent, être âgé de moins de 18 ans au 31/08 de l'année scolaire étudiée
EPA	Ecole de plein air
EPPU	Ecole Primaire Publique
ERUN	Enseignants pour les Ressources et les Usages Numériques
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
GS	Grande section dédoublée
IEN	Inspecteur de l'éducation nationale
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Instituteur Spécialisé SEGPA option F
IS	Instituteur Spécialisé Prison ou centre éducatif fermé option F
ITEP	Institut thérapeutique, Educatif et Pédagogique
ITIN	Enseignant spécialisé itinérant spécialité primo-arrivant ou enfant du voyage
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MVT1D	MouVemenT des enseignants du 1 Degré : permet la gestion de la mobilité intra-départementale des enseignants du 1er degré.
PAP	Poste à profil
PEP	Poste à exigence particulière
PES	Professeur d'école stagiaire
PV	Poste Vacant
RASED	Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté
RASE	Réseau d'aide relationnelle ou pédagogique
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'Education Prioritaire
RGA	Regroupement d'Adaptation
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
SAPADHE	Service d'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école
S3AIS	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire pour enfant ou adolescent malvoyant
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
TR	Titulaire Remplaçant
TPD	Titulaire d'un Poste Définitif

TS	Titulaire de secteur
UEE	Unité enseignement élémentaire (en IME ou ITEP principalement)
UEMA	Unité d'enseignement externalisée maternelle autisme
UEEP	Unité d'enseignement externalisée pour enfants polyhandicapés
ULCG	ULIS collège
ULEC	Ex ULIS école
ULEC TFC	Troubles des fonctions cognitives
ULEC TSA	Troubles du spectre autistique
ULEC TSLA	Troubles du langage et des apprentissages
ULEC PSY	Troubles psychiques
ULEC TFA	Troubles des fonctions auditives
ULEC TFV	Troubles des fonctions visuelles
ULEC TFM	Troubles des fonctions motrices et mal. Inval.
UPE2A	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants
VGEU GROUPE :	Un groupe est un ensemble de postes. Un groupe est constitué de supports identiques correspondants à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libèreront et dont l'administration aura connaissance, seront insérés dans le mouvement.